

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans, mais qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cotton a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 938-2002 du 21 août 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Peter B. Yeomans a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Carole Deschambault, directrice générale de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, après consultation de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Cotton;

QUE monsieur Claude Dauphin, maire de l'arrondissement de Lachine et vice-président du comité exécutif de la Ville de Montréal, après consultation de cette ville, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter B. Yeomans;

QUE madame Carole Deschambault et monsieur Claude Dauphin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourraient y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47261

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Raymond Larivée était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, monsieur R. Robert Gagnon était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2002 du 28 février 2002, monsieur Robert Dépatie était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, mesdames Denise Cornellier et Claudette Dumas-Bergen ainsi que monsieur Benoit Deshaies étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Louis L. Roquet était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, messieurs Alain April et Claude Poisson étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Denis Lagueux était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur R. Robert Gagnon, administrateur de sociétés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Larivée;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Denise Cornellier, présidente, Denise Cornellier Traiteur inc.;

— madame Claudette Dumas-Bergen, présidente, Dumas Bergen inc.;

— monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc.;

— monsieur Claude Poisson, président des opérations, La Société des casinos du Québec inc.;

— monsieur Benoit Deshaies, vice-président aux ventes, marketing et communications, Station Mont-Tremblant, après consultation des étudiants de l'Institut;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Louise Beauchamp, directrice des alliances stratégiques, Via Rail Canada inc., en remplacement de monsieur Robert Dépatie;

— madame Paloma Fernandez, directrice générale, Hôtel Le Germain, en remplacement de monsieur R. Robert Gagnon à titre de membre;

— madame Céline Rousseau, vice-présidente exécutive du Québec, Groupe Compass (Québec) Itée, en remplacement de monsieur Denis Lagueux ;

— monsieur Paolo Di Pietrantonio, directeur général, Château Bromont inc., en remplacement de monsieur Louis L. Roquet.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47262

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des

associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-2002 du 5 juin 2002, monsieur Jean-Pierre Giroux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 756-2002 du 19 juin 2002, madame Ginette Ouellette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Pierre Charron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 85-2004 du 4 février 2004, monsieur Michel Parent était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2004 du 8 septembre 2004, madame Francine Rancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;